

RAPPORT FINAL

RÈGLEMENTATIONS

DES ZONES DE

PETITE PÊCHE À MADAGASCAR

Janvier 2022

Lala RANAIVOMANANA
Docteur, Ingénieur Halieute



BCPA



Clause de non-responsabilité

Les opinions exprimées dans cette étude sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue ou les politiques de la CAOPA ou du MPEB Madagascar.

Avertissement

La pêche communément appelée « artisanale » est dénommée « petite pêche » (pêche traditionnelle) à Madagascar.

- Petite pêche : Activité de pêche réservée aux personnes physiques, pratiquée dans les eaux sous juridiction malgache à l'aide d'embarcations motorisées, dont la puissance totale du moteur est inférieure à 15 CV, d'embarcations non motorisées ou à pied.
- Pêche artisanale : Activité de pêche utilisant des navires pontés ou non-pontés, dont la puissance totale du moteur est comprise entre 15 CV et 50 CV maximum.
- Pêche industrielle : Activité de pêche utilisant des navires motorisés dont la puissance totale du moteur dépasse 50 CV.

Remerciements

- Le Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue, Madagascar et ses collaborateurs
- Les Gouverneurs des Régions et les autorités régionales Atsimo-Andrefana, Atsimo Atsinanana et Boeny
- Les Présidents des Fédérations des Pêcheurs et les pêcheurs Atsimo-Andrefana, Atsimo Atsinanana et Boeny
- Le Président de la Confédération Africaine des Organisations professionnelles de la Pêche Artisanale (CAOPA)
- La Coordinatrice de la Coalition pour des Accords de Pêche Équitables (CAPE/CFFA)

TABLE DES MATIERES

1 MISE EN SITUATION	5
2 PROFIL DU SECTEUR DE LA PECHE A MADAGASCAR	8
2.1 Le secteur de la pêche malagasy en chiffres	8
2.2 Profil de la petite pêche à Madagascar	9
2.3 Cadres institutionnel du développement de la petite pêche à Madagascar	10
2.4 Les enjeux de la délimitation des zones de petite pêche à Madagascar	13
3 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE DELIMITATION DES ZONES DE PECHE A MADAGASCAR	14
3.1 Ancrage international	14
3.2 Ancrage national	15
3.2.1 Loi n° 2015 – 053 portant code de la pêche et de l’aquaculture	15
3.2.2 Décret n°2021-361 portant organisation de l’exercice de la pêche des crevettes côtières	16
3.2.3 Les protocoles d’accord standard pour la pêche artisanale et industrielle aux poissons démersaux	17
4 EXAMEN DE LA MISE EN APPLICATION DES REGLEMENTATIONS SDES ZONES DE LA PETITE PECHE	18
4.1 Pertinences des réglementations sur la sécurisation des zones de petite pêche	18
4.2 Efficacité de l’application des réglementations des zones de petite pêche	21
4.2.1 Efficacité du contrôle et surveillance de pêche	21
4.2.2 Professionnalisation du métier de petit pêcheur	23
5 RECOMMANDATIONS POUR LA SECURISATION DES ZONES DE PETITE PECHE A MADAGASCAR	24
ANNEXES	
1 : Liste des villages de pêcheurs visites	28
2 : Listes des participants aux ateliers de réflexion	29
3 : Conférences de presse – atelier de restitution	31

LISTE DES FIGURES

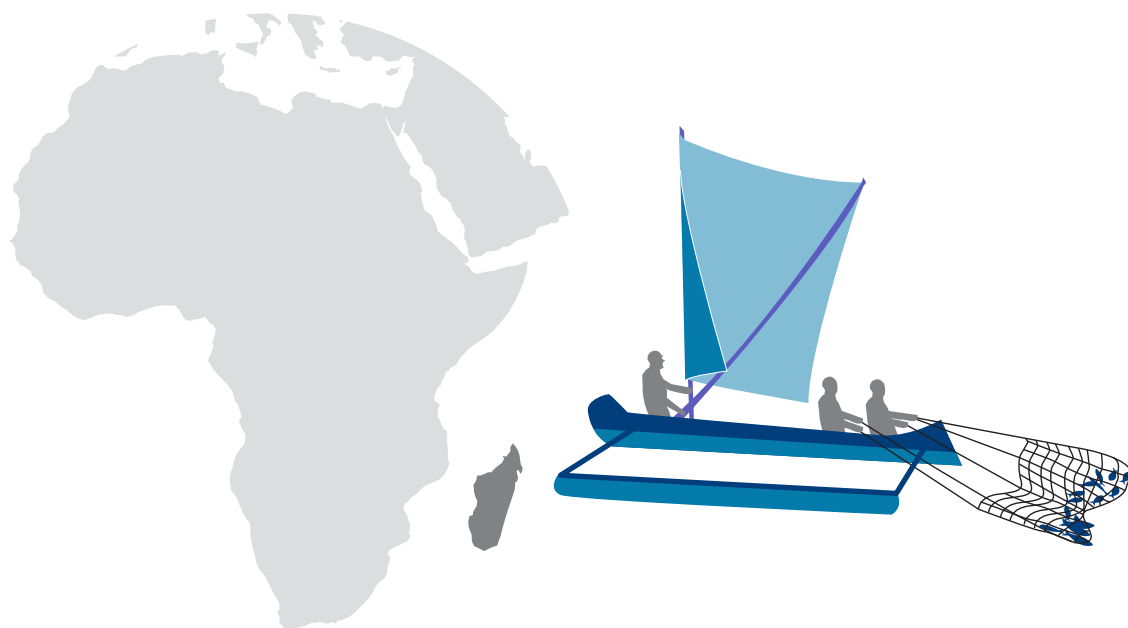
Figure 1 : Rencontre avec les communautés de pêcheurs Région Atsimo Andrefana	6
Figure 2 : Participation du Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue de Madagascar lors de l'atelier de réflexion à Mahajanga	7
Figure 3 : Atelier de réflexion	7
Figure 4 : ZEE de Madagascar (CSP 2003)	8
Figure 5 : Croquis zone de pêche d'un village de pêcheur à Toliara	20
Figure 6 : Edmond Randriatahina, Pdt de la Fédération des Pêcheurs de Boeny	26

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Informations générales sur les unités de pêche maritime nationales	9
Tableau 2 : Perception par les pêcheurs des impacts de l'intrusion	19

ABBREVIATIONS

APGL	Aires de Pêche Gérées Localement
CAOPA	Confédération Africaine des Organisations professionnelles de Pêche Artisanale
CSP	Centre de Surveillance des Pêches
ECN	Enquête Cadre National
GAPCM	Groupement des Aquaculteurs et Pêcheurs de Crevettes de Madagascar
LSAEP	Lettre de Politique de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MAEP	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MPEB	Ministère de la Pêche et de l'Économie Bleue
OEPA	Observatoire Économique de la Pêche et de l'Aquaculture
PSAEP	Programme Sectoriel de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
SP/NEPAD	La Stratégie panafricaine dans le domaine des pêches et de l'aquaculture
SRPA/COI	Stratégie Régionale des Pêches et de l'Aquaculture de la Commission de l'Océan Indien



MISE EN SITUATION

L'étude sur les problématiques liées à la réglementation des zones réservées à la petite pêche est portée par la Confédération Africaine des Organisations professionnelles de Pêche Artisanale (CAOPA). Les résultats de l'étude serviront à alimenter le plaidoyer de CAOPA durant « l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales » (IYAFA) décrétée par l'Assemblée Générale des Nations Unies pour 2022.

Le Ministère de la Pêche et de l'Économie Bleue de Madagascar (MPEB) a répondu favorablement la réalisation de l'étude pour soutenir la place qu'occupe la pêche à petite échelle (petite pêche) notamment en termes de moyens de subsistance pour la population de Madagascar.

OBJECTIF DE L'ÉTUDE

Le principal objectif de l'étude est d'identifier les actions prioritaires pour la sécurisation des zones de pêche des petits pêcheurs. Force est de constater que malgré l'existence de dispositifs/instruments réglementaires/juridiques sur la répartition des zones de pêche entre les différents segments des pêches à Madagascar, les conflits entre la petite pêche et la pêche industrielle persistent. Aussi, l'hypothèse de travail adoptée est que, pour que les actions soient plus « pragmatiques et réalisables », elles devraient tenir en compte en premier lieu les opinions des premiers concernés, les petits pêcheurs, qui pourront ainsi se les approprier.

Les principales contraintes et obstacles à l'application effective des réglementations en vigueur, ainsi que les solutions pour y faire ont été identifiés principalement par les petits pêcheurs. L'étude porte sur deux volets : la pertinence des zones de

pêche réservées officiellement à la petite pêche à titre d'instrument de gestion pour la durabilité de l'exploitation des ressources halieutiques -et- l'efficacité des mesures pour sécuriser les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs à petite échelle, droits expressément reconnus par le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.



Figure 1 :
Rencontre avec les
communautés de
pêcheurs Région
Atsimo Andrefan

APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE

La méthodologie adoptée repose essentiellement sur l'appréciation de la pertinence et l'efficacité des dispositifs institutionnels/réglementaires existants. L'approche comprend quatre étapes :

- 1 Identification des points cruciaux du corpus juridique régissant l'accès à aux pêcheries des pêcheurs à petite échelle.
- 2 Visites de terrain (collecte des données/informations) au niveau de 15 villages de pêcheurs (annexe 1) pour recueillir la perception des communautés de pêcheurs de l'application des réglementations et de l'organisation au sein du village dans ce sens (Associations, Dina ou autres formes d'organisation).
- 3 Trois ateliers de réflexion au niveau régional (Toliara, Farafangana, Mahajanga) constituent les principales sources de données/informations pour alimenter l'étude. Il s'agit d'une rencontre de 2 demi-journées :

- **1ÈRE DEMI-JOURNÉE** : les participants (*Annexe 2*) sont répartis en 2 groupes : d'un côté les petits pêcheurs (15 pers) – et de l'autre côté l'Administration et les autres acteurs d'encadrement et de régulation (15 pers). Chacun des groupes a traité les thématiques ci-après :



Figure 2 : Participation du Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue de Madagascar lors de l'atelier de réflexion à Mahajanga

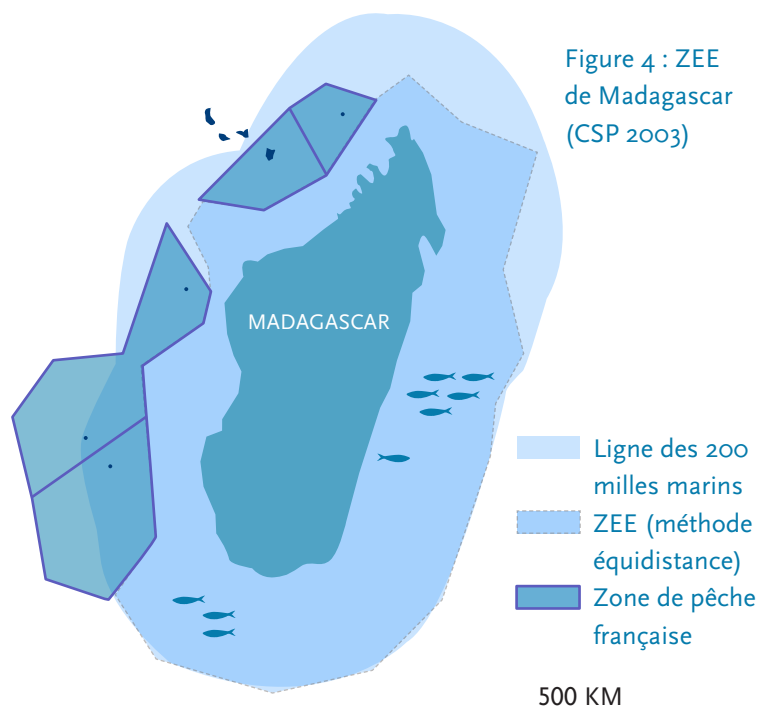
- (I) Les réglementations existantes permettent-elles la protection des zones de pêches réservées aux petits pêcheurs ?
- (II) Quelles sont les contraintes dans la mise en application et les actions à initier pour une application correcte des réglementations sur les zones de pêche



Figure 3 : Atelier de réflexion

- **2ÈME DEMI-JOURNÉE** : un débat contradictoire Pêcheurs vs Administration (et autres acteurs d'encadrement), pour la formulation des recommandations en termes d'actions à entreprendre pour garantir la sécurisation des zones réservées à la petite pêche.
- 4 Un atelier de restitution au niveau national dont l'objectif de l'atelier est de faire connaître, aux acteurs d'encadrement œuvrant pour le développement de la petite pêche, les opinions des pêcheurs sur la sécurisation de leur zone de pêche. Comme stipulent les directives volontaires de la durabilité de la petite pêche dans le contexte de sécurité alimentaire (FAO, 2004), la prise en compte de ces opinions est un aspect important de la mise en application des dispositifs réglementaires relatifs aux zones réservées à la petite pêche, qui est soulignée par ailleurs par le Code de la Pêche et de l'Aquaculture.

2 PROFIL DU SECTEUR DE LA PECHE A MADAGASCAR



2.1. LE SECTEUR DE LA PECHE MALAGASY EN CHIFFRES

Madagascar dispose d'un potentiel énorme pour la pêche maritime. La superficie de la zone économique exclusive du pays est de 1.140.000 km², dont 117.000 km² constitués par le plateau continental. Par ailleurs, Madagascar dispose de 52.000 ha de tannes d'arrières mangroves, dont 15.600 ha sont qualifiés de propices à l'aquaculture marine.

Le potentiel global de production a été estimé à 480.000 tonnes dont 300.000 tonnes d'intérêt économique. Le niveau d'exploitation actuel est estimé à moins de 50% de ce potentiel. Dans un autre registre, le niveau de consommation de produits halieutiques est estimé à 2,14 kg/ habitant.

Le secteur de la pêche joue un rôle prépondérant dans l'économie. La contribution de la pêche et l'aquaculture au PIB National est de l'ordre de 7 % (OEPA, 2019). La Valeur Ajoutée créée par le secteur de la pêche a été estimée à 314 871 280 Euro¹. L'exploitation des ressources halieutiques fournit un emploi à environ 100 000 hommes et femmes dont 5.180 dans la pêche industrielle et 85 000 petits pêcheurs (ECN, 2012). (Tableau ci-après)

¹ RANAIVOMANANA, L. 2015 Évaluation du secteur de la pêche et des coûts de gestion Madagascar. SmartFish II/FAO

Caractéristiques	Pêche industrielle	Pêche artisanale	Petite Pêche
Nombre total d'unités de pêche	67	24	45 375 ³
Nombre moyen d'emplois directs dans la pêche par Unité de pêche	40	10	2
Nombre d'emplois directs total	2680	240	79 118 ⁴
Nombre moyen d'emplois secondaires par unité de pêche	2 500	—	17 927 ⁵

Source : RANAIVOMANANA, L. 2015

³ UP en termes de nombre d'embarcations.

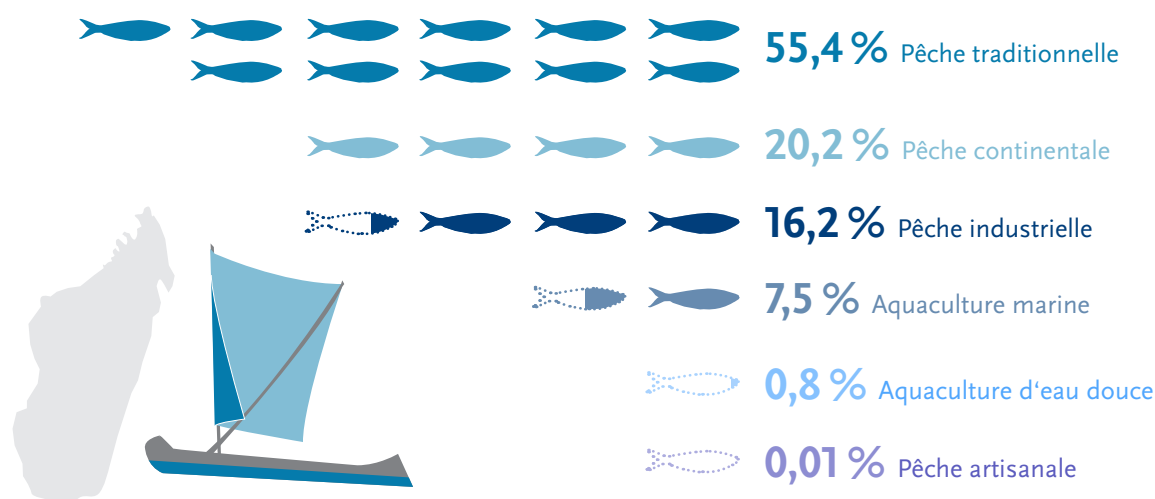
⁴ Dont 19 004 pêcheurs à pied.

⁵ Dont 11 000 mareyeurs.

Tableau 1 :
Informations
générales sur
les unités de
pêche maritime
nationales

2.2 PROFIL DE LA PETITE PECHE A MADAGASCAR

Le segment « petite pêche » occupe une place importante dans l'exploitation des ressources halieutiques à Madagascar. Environ 60% de la production nationale est fournie par la pêche traditionnelle.



La pêche reste l'activité principale des communautés côtières. A titre d'illustration, 88% des chefs de ménage dans la Baie d'Ambaro et sur 80% du littoral Sud-Ouest sont des pêcheurs traditionnels.

La population active (entre 20 ans et 40 ans) représente plus de la moitié de la population totale. L'âge moyen des pêcheurs est de 28 à 32 ans. La taille moyenne des ménages est de 3,68 personnes dans le Nord-Ouest et 6 personnes/ménage dans le Moyen et Sud-Ouest. Plus d'un quart des pêcheurs sont analphabètes, allant de 24% dans Nord-Ouest à 31% dans le Sud-Ouest. Leur niveau d'étude reste très bas : en général, ils s'arrêtent après les études primaires. Et finalement en matière de santé, 70 % des ménages du Nord-Ouest ont accès à des consultations médicales et seulement 51 % dans le Sud-Ouest².

² RANAIVOMANANA, 2013. Etude des moyens de subsistances de communautés de pêcheurs traditionnels à Madagascar. FAO



© Fausinato Behivoke

L'organisation du métier se fait d'une manière générale au niveau familial : Les hommes s'occupent de la pêche tandis que les femmes assurent la commercialisation des produits et sont fortement impliquées dans le traitement des produits (fumage, salage, séchage...).

La vente des produits halieutiques s'effectue essentiellement au site de débarquement. Les poissons et les crevettes de petite taille, transformées en crevettes bouillies, sont vendus directement aux consommateurs ou aux mareyeurs. La quasi-totalité des produits à haute valeur marchande (les langoustes, les crevettes, les crabes et les céphalopodes) sont destinés à la vente.

Les communautés de pêcheurs sont qualifiées de « vulnérables ». Cette vulnérabilité est reflétée par l'incapacité de la population à développer une stratégie évolutive pour faire face aux chocs (le mauvais temps, la sécheresse, les cyclones, et les maladies). La dépendance des ménages aux ressources naturelles en est le principal déterminant. Les principales contraintes aux moyens de subsistance déclarées par les pêcheurs sont essentiellement l'épuisement des ressources, l'insuffisance de matériels et équipements de pêche, la vétusté des embarcations, ainsi que le manque de compétence technique en matière de transformation des produits halieutiques associée à l'absence de moyens de conservation des produits et de moyens de transport.

2.3. CADRES INSTITUTIONNEL DU DEVELOPPEMENT DE LA PETITE PECHE A MADAGASCAR

Le secteur de la pêche est régi par Loi portant Code de la pêche et de l'aquaculture (2015). Le Code évoque d'emblée dans ses préambules ses ambitions d'apporter sa contribution à l'économie malagasy et de servir de levier de lutte contre la pauvreté, ainsi que la nécessité d'associer les collectivités locales dans le processus de la bonne gouvernance du secteur. Le texte de base supportant la politique de l'État malgache en matière de réglementation des pêcheries stipule le rôle de l'État dans la mise à jour des plans d'aménagement des pêcheries et de la conservation des stocks.

Les priorités en matière de gestion des pêches et de l'aquaculture sont consignées explicitement dans le Programme Sectoriel entré en vigueur en 2015. En effet, pour la mise en œuvre de la Lettre de Politique de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (LSAEP), le Programme Sectoriel (PSAEP) fixe les principales interventions et le Programme National d'Investissement de 2015 à 2025.

Le Ministère en charge de la pêche a adopté les grandes lignes de la réforme du secteur (MAEP, septembre 2020). L'objectif de la réforme est d'améliorer les rentrées de devises pour l'État et les revenus des pêcheurs, et mettra en place les conditions appropriées pour :

- L'amélioration des revenus tirés de la pêche maritime,
- L'obligation de débarquement à terre des captures,
- Le renforcement des contrôles et surveillances des pêches,
- Le développement des pêches sur tout le territoire,
- L'amélioration des infrastructures portuaires,
- La mise en œuvre d'un système de taux de capture admissible et exportable,
- L'uniformisation des droits de licences pour tous les bateaux de pêche.

Les services décentralisés des pêches et les collectivités décentralisées sont les structures d'encadrement opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre de la gouvernance d'autorité en matière de gestion des pêches au niveau local. L'accès à la ressource est libre pour la petite pêche³ sous condition de détention d'une carte professionnelle, elle est autorisée en tout temps et sans redevances. L'usage des méthodes et techniques de pêche qualifiées de destructives est prohibé⁴. Par contre, l'exercice de l'activité de mareyeur et d'exportateur est soumis à une disposition particulière⁵.

Les Organismes d'appui s'insèrent dans l'instauration du paradigme de co-gouvernance pour accompagner la « pseudo-défaillance » de la gouvernance d'autorité. Ces organismes appuient généralement la promotion de la gestion durable des ressources marines. Leur mode opératoire prône l'approche participative et la responsabilisation des communautés de pêcheurs (WWF, WCS, CI...)

3 Décret 1492-2016 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime.

4 Loi 2015-053 du 03 février 2016, portant code de la pêche et de l'aquaculture.

5 Décret n°532-2017 du 04 juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture. En ses Articles 15 et 19, ce Décret stipule que l'octroi d'un permis de collecte est subordonné au paiement d'une redevance annuelle déterminée selon l'espèce cible, la zone de collecte et la catégorie des moyens matériels mise en œuvre pour la collecte.

2.4 LES ENJEUX DE LA DELIMITATION DES ZONES DE PETITE PECHE A MADAGASCAR

Les enjeux de la délimitation et de la sécurisation des zones de petite pêche sont circonscrits par l'historique des dispositifs réglementaires y afférant et les raisons qui motivaient cette évolution.

Historique des 02 milles marines

- En 1922, l'interdiction du chalutage à l'intérieur de la zone de 2 milles marins a été décrétée pour la première fois (décret du 05 juin 1922). Il y a été précisé que cette disposition s'applique pour toutes espèces exploitées (article 10). Toutefois, les textes motivant le principe de cette interdiction restaient obscurs (à notre sens).
- En 1971, l'interdiction du chalutage, à l'intérieur de la zone de 2 milles pour les crevettes a été abrogée (décret 71-238 du 18 mai 1971). Cette disposition a été motivée par la viabilité économique de la pêcherie industrielle et artisanale crevettière, étant donné le cycle biologique et l'écologie des crevettes côtières. L'article 11 du décret n° 71-238 du 18 mai 1971 réglementant l'exercice de la pêche par chalutage dans la mer territoriale soulignait que « *par dérogation à l'article 10 du décret du 5 juin 1922, les licences de pêche au chalut autorisent leurs détenteurs à pêcher la crevette dans la zone des deux milles à compter de la côte* ».
- Depuis 1973, la situation est devenue floue en matière de délimitation (décret No 73-171 du 22 juin 1973). Cette disposition a été motivée par : (i) le taux de captures des crevettes côtières qui est d'au moins 80% à l'intérieur de la zone des 02 milles marins⁶ – tout en sachant (ii) la difficile cohabitation entre la pêche industrielle et la petite pêche. L'article 11 du décret No 73-171 du 22 juin 1973 portant modification de certaines dispositions du décret No 71-238 du 18 mai 1971 stipulait que « [...] les licences de pêche au chalut peuvent autoriser leurs détenteurs à pêcher la crevette dans la zone des deux milles à compter de la côte ». Il n'est pas clair si le chalutage est légal près de la côte malgache.

C'est de cette dernière formulation, soulignée par E. Canal-Forgues (1995), qu'aurait été déduite l'interdiction de la pêche artisanale et industrielle par chalutage dans la zone des deux milles marins⁷ - tout en sachant implicitement la difficulté de l'Administration des pêches à mettre en application de telle mesure.

- En 2000, la concertation avec le Groupement des Aquaculteurs et Pêcheurs de Crevettes de Madagascar (GAPCM) est institutionnalisée pour la gestion des droits d'accès aux pêcheries crevettières pour une durée de 20 ans par le Décret n°2000-415 du 16 juin 2000, portant définition du système d'octroi des licences de pêche crevettière.
- En 2007, la concertation intégrant d'autres organisations professionnelles représentatives a été institutionnalisée par le Décret N°2007-957 du 31 octobre

6 CARVER, E, 2018 -Mongabay.

7 CANAL-FORGUES, E., 1995. Problèmes posés par la pêche industrielle dans la zone des deux milles, MAG FAO.

2007, portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières. Les objectifs fixés pour cette cogestion comprennent, entre autres, la préservation des intérêts des acteurs déjà historiquement présents (article 3).

Il conviendrait de noter que **les petits pêcheurs ont été exclus** du dispositif de concertation, n'étant pas regroupés au sein d'une organisation professionnelle représentative.

- **En 2017, le Ministère en charge de la pêche a mis en place une Commission pour lancer le processus de mise en place de zones de pêche réglementées.** Elles incluent les zones réservées à la petite pêche pour faire face aux conflits entre la pêche industrielle crevettière et la petite pêche., suite à la motion déposée officiellement par le Réseau MIHARI.
- **En 2021, l'interdiction de chalutage à l'intérieur de la zone de 2 milles marines a été confirmée** par le Décret n°2021-361 portant organisation de l'exercice de la pêche des crevettes côtières. Toutes les licences de pêche octroyées pour une durée de 20 ans sont arrivées à expiration en 2019. Comme prévu par l'article 13 du décret, l'octroi de droit d'exploitation qui se traduit par la licence de pêche se fera par voie d'appel à proposition. Les nouvelles licences délivrées en 2021 sont donc soumises à cette nouvelle disposition

2.4 LES ENJEUX DE LA DÉLIMITATION DES ZONES DE PÊCHE

La difficulté de cohabitation entre la pêche industrielle /artisanale et la petite pêche a généré des fortes tensions et une inefficience collective dont les conséquences sont néfastes pour la viabilité des ressources exploitées. Le chevauchement des zones de pêche industrielle et celle de la petite pêche engendre des conflits perpétuels. De nombreuses plaintes par les petits pêcheurs ont été recensées contre les chalutiers de pêche industrielle qui détruisent leurs engins de pêche ; La flotte industrielle se plaint de ce que les engins à base des filets de moustiquaire (*sihitra*, *pôtô*) et l'engin 'valakira' empêchent les crevettes de migrer vers la mer et occasionnent une mortalité accrue des espèces destinées à la reproduction⁸.

L'institutionnalisation de la zone de 2 milles marins en 2021 arrivera-t-elle à résoudre ce problème ? Qu'en pensent les acteurs de la petite pêche ? Quelles en sont les conditions pouvant augmenter la chance de réussite ?

« Les problématiques liées aux navires-usines qui empiètent dans les zones réservées aux pêcheurs traditionnels ne sont pas encore résolues et concernent toutes les régions côtières du pays [...]. La loi exige que les navires-usines n'opèrent qu'à partir de 12 milles marins des côtes » **Edmond Ramadany, Président Régional Réseau MIHARI**

⁸ CANAL-FORGUES, E., Ibid.

3

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE DELIMITATION DES ZONES DE PECHE A MADAGASCAR

3.1 ANCRAGE INTERNATIONAL

La **Stratégie panafricaine (SP/NEPAD) dans le domaine des pêches et de l'aquaculture annonce de principe du droit d'usage pour la petite pêche à travers la nouvelle vision pour l'exploitation et la gestion durable de la richesse halieutique Africaine**⁹. Adoptée par la Conférence des Ministres Africains de la Pêche et de l'Aquaculture en 2014, la SP/NEPAD incite particulièrement les États à reconnaître la nature fondamentalement économique de l'exploitation halieutique à travers les objectifs macro et micro-économiques du secteur des pêches. Ces objectifs exprimés en termes de sécurité alimentaire, d'emploi, de lutte contre la pauvreté, et d'apports de devises étrangères accordent à la petite pêche une considération capitale. *« Améliorer et renforcer la contribution de la pêche artisanale aux objectifs de réduction de la pauvreté, de sécurité alimentaire et nutritionnelle et de développement socio-économique des communautés de pêcheurs »* est un objectif à part entière de la SP/NEPAD. La SP/NEPAD légalise dans ce sens la notion de droits d'usage en soulignant que *« la capacité des pauvres à tirer bénéfice des ressources naturelles est généralement liée à leur capacité à établir des droits sur l'exploitation de cette ressource »*. Enfin, la SP/NEPAD, donne des indications sur la recherche de moyens pour encourager *« volontairement le respect des règles de gestion de pêche »*

La **Stratégie Régionale des Pêches et de l'Aquaculture de la Commission de l'Océan Indien 2015-2025 (SRPA/COI) met par ailleurs au centre des préoccupations la sécurisation des droits d'accès** à travers ses orientations stratégiques qui s'inscrivent dans une perspective de développement durable et de lutte contre la pauvreté. Adoptée par le Conseil des Ministres des Etats Membres le 16 janvier 2005, la SRPA/COI a

⁹ Technical Review Paper – Coastal and Marine Fisheries.

comme objectif de « [r]éaliser pleinement le potentiel de croissance durable et équitable que recèle le secteur en tenant compte des impératifs écologiques et de la croissance bleue ». Des fonctions clés relevant de l'administration des pêches sont mises en relief par la SRPA/COI en ce qui concerne la petite pêche avec mention spécifique à « l'immatriculation des embarcations de pêche et au statut juridique des acteurs de la pêche ». La SRPA/COI met par ailleurs au centre des préoccupations la sécurisation des droits d'accès et la participation des acteurs dans la définition et la mise en œuvre des politiques et de la mise en place de systèmes de cogestion.

Le Code de conduite pour une pêche responsable (1995) prévoit un droit d'accès préférentiel aux pêcheurs artisans dans les eaux sous juridiction nationale. Ce Code mentionne que les États doivent garantir les droits des pêcheurs artisans « à des conditions de vie sûres et justes ainsi que, le cas échéant, à un accès préférentiel à des fonds de pêche traditionnels et aux ressources se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale » (paragraphe 6.18).

Les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (2014) indiquent que les États devraient envisager « [...] la création et la protection effective de zones de pêche exclusives pour la pêche artisanale ». La réglementation peut identifier expressément ou tacitement les zones autorisées dans lesquelles les opérations de pêche artisanale peuvent être exercées et définit les conditions d'accès.

3.2 ANCRAGE NATIONAL

3.1.1 Loi n° 2015 – 053 portant Code de la pêche et de l'aquaculture

- **Le Code de la Pêche et de l'Aquaculture Malagasy accorde une place au développement de la petite pêche.** Le code stipule, en termes de droit des acteurs de la petite pêche, que toute personne pratiquant la petite pêche dans les eaux sous juridiction malagasy doit (1) être en possession d'une carte pêcheur (2) et/ou avoir une embarcation immatriculée ; - (3) et/ou avoir des engins de pêche marqués (Article 24). Il préconise des mesures de préservation et de gestion la protection des intérêts de la petite pêche¹⁰.
- **Le Code prévoit que les petites pêches sont prioritaires dans les zones de pêche définies par ses textes d'application en régime d'accès aux pêcheries.** Les zones réservées à chacun des segments de pêche sont définies par voie réglementaire en fonction des orientations définies par les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries (Article 22), au même titre que les périodes de pêche, le contrôle de l'effort de pêche et les zones servant de frayères aux ressources halieutiques...

¹⁰ Il a été souligné que « les dispositions de l'Ordonnance n° 93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture ne répondent plus aux exigences devant permettre la gestion durable de la pêcherie et le développement de l'aquaculture ».

- **Le Code souligne que les communautés locales doivent être associées au processus de la bonne gouvernance** du secteur pour devenir un acteur à part entière en tant que citoyen devant jouir leurs droits d'accès aux ressources halieutiques et en tirer les avantages.
- **Le Code de la Pêche valorise la gouvernance communautaire/locale des ressources halieutique** (Article 14). Le code de la pêche institutionnalise les transferts de gestion des ressources halieutiques aux communautés locales dont les modalités de transfert sont fixées par voie réglementaire. (Article 15).
- **Un organe consultatif de gestion locale et participative de la petite pêche, créé au sein de l'autorité en charge de la Pêche est prévu par le code de la pêche**, au même titre que le conseil consultatif de gestion des pêcheries et la commission consultative d'attribution des licences et d'autorisation de la pêche maritime (Article 7). La mise en place de l'organe consultatif de gestion locale et participative de la petite pêche a été justifiée par la nécessité d'internaliser le développement du segment de la petite pêche dans la planification globale du secteur.
- **Le Ministère en charge de la Pêche est responsable de la coordination des opérations de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche** sur le territoire malagasy (Article 64). L'exécution de ces opérations se fait par le biais de l'autorité chargée de contrôle et surveillance au sein de l'administration de la pêche et, en cas de besoin, des autres administrations habilitées par les textes en vigueur. La gestion locale de la petite pêche et le mode de surveillance communautaire sont approuvés par voie réglementaire, sur proposition des organes concernés de gestion locale et participative de la petite pêche.

3.2.2 Décret n°2021-361 portant organisation de l'exercice de la pêche des crevettes côtières

- **La pêche des crevettes côtières par la petite pêche est libre d'accès** sous réserve de la détention d'une carte de pêcheur et de l'utilisation d'engin de pêche non prohibé. Les modalités de délivrance de la carte de pêcheur sont fixées par voie d'arrêté (Article 7).
- **La zone de pêche autorisée pour la pêche crevette industrielle et artisanale commence au-delà de 02 milles marins** à partir des lignes de base normales tient compte des zones crevette biologiquement sensibles. La pêche dans les aires marines protégées est strictement interdite. La pêche dans les baies est interdite sauf dispositions contraires prévues par les plans d'aménagement des pêcheries (Article 26). L'exercice de la pêche crevette industrielle est soumise à la détention d'un droit d'exploitation des crevettes et d'une licence de pêche crevette.
- **Le Centre de Surveillance des Pêches est chargé du suivi, du contrôle et de la surveillance de la petite pêche et de la pêche industrielle crevette.** Il assure le respect de l'application des réglementations en vigueur (Article 6). Tout

navire pêchant les crevettes côtières ainsi que les navires d'appui doivent disposer d'une balise satellitaire de positionnement en état de fonctionnement. Les modalités de transmission des données au Centre de Surveillance de Pêches sont définies par voie d'arrêté (Article 25). Tous les engins de pêche utilisés pour la pêche de crevettes côtières doivent être mesurés et étiquetés à l'aide d'une marque homologuée, fournie et posée par le Centre de Surveillance des Pêches (Article 22).

3.2.3 Les protocoles d'accord standard pour la pêche artisanale et industrielle aux poissons démersaux, thons, petits pélagiques, céphalopodes

Des protocoles d'accord sont établis entre le Ministère en charge de la Pêche et les Sociétés de pêche, pour la gestion des zones de pêche artisanale et industrielle aux poissons démersaux ou thons ou petits pélagiques ou céphalopodes, dans la ZEE Malagasy.

- **La zone de pêche industrielle de Madagascar dans laquelle s'applique ce Protocole d'Accord concerne les eaux au-delà de la bande de 02 milles marins sur la façade Ouest et 08 milles marin sur la façade Est.** La délimitation ainsi que les coordonnées des points marquant les zones de pêche sont indiquées en appendice des protocoles. La pêche industrielle dans les zones maritimes concernées par un plan d'aménagement des pêcheries ou dans les aires marines protégées devra suivre strictement les dispositions qui y sont stipulées (article 2).
- **La zone de pêche artisanale (autres que les crevettes) est autorisée au-delà de 2 milles marins à partir de la ligne de côte** sur le façade Ouest de Cap d'Ambre à Lohatanjona Maromoanjoa et de Lohatanjona Maromoanjoa à Cap Kimby. Elle est autorisée de 3 milles à partir de la ligne de côte de Cap Kimby à Faux Cap. Par contre, les navires artisanaux ne peuvent exercer leurs activités que dans deux régions autour de leur port d'attache. La pêche artisanale dans les zones maritimes concernées par un plan d'aménagement des pêcheries ou dans les aires marines protégées légalement constituées devra suivre strictement les dispositions qui y sont stipulées. La délimitation ainsi que les coordonnées des points marquant les zones de pêche sont précisées en appendice des protocoles (article 2).
- **Pour pouvoir exercer la pêche artisanale et industrielle, l'utilisation de balise satellite ainsi que la transmission d'une position par heure et 24 positions par jour est obligatoire.** Pour la pêche artisanale, il est exigé l'installation d'une radio BLU fonctionnelle pour chaque flottille de 03 navires pontés (Article 5). Pour la pêche industrielle, l'utilisation du système de déclaration et de transmission électronique des données de captures (electronic reporting system ERS) sur chaque navire est exigée.
- **L'embarquement d'un observateur du Centre de Surveillance des Pêches et/ou d'un observateur scientifique malagasy mandaté par le Ministère en charge de la Pêche**

reste une obligation pour la pêche artisanale et industrielle. Le débarquement de la totalité des captures à quai ou en rade dans un port malagasy, l'interdiction de transbordement en mer dans la zone de pêche de Madagascar et l'utilisation d'un journal de bord pour le suivi des captures sont aussi une obligation pour les pêcheurs industrielles et artisanales. Avant d'exercer la pêche, les navires sont notamment inspectés et contrôlés par le CSP les installations de pêche, les locaux servant au traitement et à la conservation du poisson (à bord), la balise satellite, le système de communication HF/VHF ainsi que le plan de cale certifié. Le Centre de Surveillance des Pêches peut faire des contrôles et inspections inopinés en cours de campagne.

4

EXAMEN DE LA MISE EN APPLICATION DES REGLEMENTATIONS SUR LA SECURISATION DES ZONES DE LA PETITE PECHE

Le litige entre la zone de petite pêche et la zone de pêche industrielle/artisanales entrave la sécurisation de l'accès aux stocks exploités. D'un côté la question sur le texte de 02 milles a été maintes fois mise sur le tapis – et de l'autre côté – la matérialisation de l'article sur la priorisation des zones de pêche traditionnelle évoquée par le Code de la Pêche a suscité des questions légitimes et opportunes.

Le litige entre les opérateurs touristiques et les petits pêcheurs constitue aussi une menace à la sécurisation de l'accès aux zones de moyens de subsistance. Le débat sur l'occupation des plages et l'accès à la mer a touché la Politique Foncière en général et le concept de « pas géométriques » en particulier. Il a été mis en relief que les capacités des autorités compétentes à faire respecter les réglementations y afférentes constituent un obstacle non moindre dans la sécurisation de l'accès aux zones de moyens de subsistance des communautés de pêcheurs.

4.1 PERTINENCES DES REGLEMENTATIONS SUR LA SECURISATION DES ZONES DE PETITE PECHE

Force est de constater que les réglementations interdisant les autres segments que celui de la petite pêche dans la zone au moins inférieure à 2 milles marins vont dans

le sens de l'intérêt des petits pêcheurs Malagasy. Les pêcheurs saluent cette décision prise par l'administration, répondant à la motion déposée par le réseau MIHARI en 2017.

Les textes sont jugés pertinents par les petits pêcheurs en se référant à la situation conflictuelle entre la petite pêche et la pêche industrielle devenue de plus en plus manifeste. De par la perception de la rareté de plus en plus ressentie des ressources, d'un côté l'industrie soutient qu'elle serait imputable aux pêcheurs locaux à cause de la destruction des écosystèmes marins et côtiers et mangroves en particulier et de la non sélectivité des engins utilisés – et- de l'autre côté, les petits pêcheurs se plaignent que la pêche industrielle détruirait les engins et que les prises auraient diminué à cause des chalutiers.

Le tableau ci-après récapitule les proportions des réponses sur la perception par les petits pêcheurs des impacts de l'intrusion des navires de la pêche industrielle dans les zones de pêche, supposées destinées à la petite pêche.

Impacts	% des réponses
Destruction des engins de pêche	42,8
Diminution des rendements de la pêche	26,1
Perturbation de l'écosystème	17,5
Autres	13,6

Tableau 2 :
Perception par les pêcheurs des impacts de l'intrusion des bateaux de pêche industrielle dans les zones de la petite pêche

Source : Ateliers de réflexion sur la sécurisation des zones de petite pêche, 2021

Les expériences vécues des pêcheurs sur les cas de superposition des zones de pêche industrielle *versus* petite pêche justifient la pertinence des mesures sur la réglementation des zones de pêches. La destruction de leurs engins de pêche (notamment les filets) a été citée en premier lieu par les pêcheurs durant les ateliers régionaux comme dégâts causés par l'intrusion de la pêche industrielle dans les zones réservées à la petite pêche. Des cas concrets, et des expériences vécues ont été citées à plusieurs reprises durant les trois ateliers régionaux. Vient par la suite, la perception par les pêcheurs de la diminution de leurs captures de par la compétition entre la pêche industrielle *vs* petite pêche. A un degré moindre la perturbation (sonore et physique) de l'écosystème diminuant ainsi leur productivité a été également cité par les petits pêcheurs. De même, les passages des bateaux de pêches industriels entraînant la fuite des poissons vers le large pendant quelques jours ont été rapportés. Les conséquences de la destruction de l'habitat sur la productivité des pêcheries ont été évoquées. Les pêcheurs se plaignent de la répercussion sur les captures impactant directement leur moyen de subsistance.

Cependant, **la pertinence s'avérerait mitigée par rapport à l'attente des petits pêcheurs. Il s'est avéré que ces réglementations ne suffiraient pas à sécuriser les droits des petits pêcheurs selon leur perception.** La reconnaissance des droits des pêcheurs

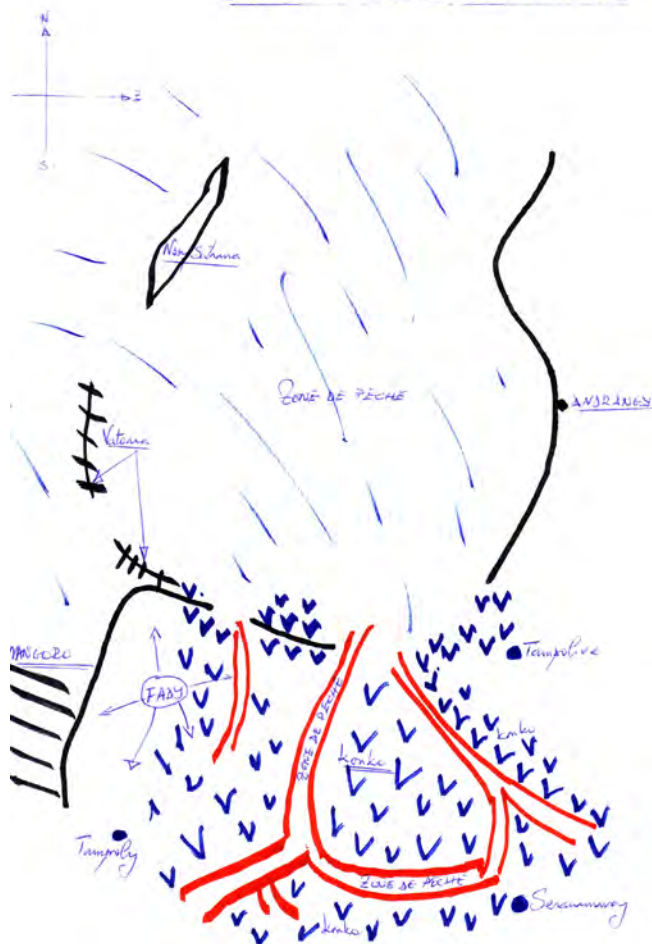


Figure 5 : croquis zone de pêche d'un village de pêcheur à Toliara

devrait en effet se matérialiser à leur sens par la protection de leurs zones de pêche traditionnelles.

Les communautés de pêcheurs ont une vision très précise de leur zone de pêche traditionnelle, surtout lorsque des repères naturels sont présents. Les communautés de pêcheurs réclament leur droit de propriété sur ces périmètres et leur droit de jouir des ressources qu'ils contiennent. Ils réclament en effet une reconnaissance et une protection officielles et exclusives de leurs droits d'accès.

La délimitation de 02 milles marines serait selon eux un peu floue. Ils n'arrivent que difficilement à les situer par rapport à leurs zones traditionnelles. L'établissement d'une **cartographie officielle** délivrée par l'administration des pêches, en générant un sentiment d'appropriation, favoriserait la participation active des petits pêcheurs à la gestion durable des ressources halieutiques.

Les pêcheurs estiment par ailleurs que les zones de 2 milles marines qui leur soient réservées ne suffiraient pas pour une protection des ressources halieutiques.

« [...] Nous espérons que le gouvernement publie l'arrêté ministériel relatif à la nouvelle délimitation des zones de pêches [...] les pêcheurs traditionnels exigent dix kilomètres de plus dans la nouvelle délimitation [...]. La revendication prend en compte l'aspect réserve et l'aspect bonne gestion des ressources ce qui est aux antipodes de ce que font les navires- usines qui sillonnent les eaux marines malgaches [...] »

Edmond Ramadany, Président Régional Réseau MIHARI

Les pêcheurs estiment que la sécurisation de leur zone de pêches ne serait pas garantie dans la mesure où les textes interdisent l'accès des pêcheurs industriels à l'intérieur de 02 milles marins, mais ne sont pas suffisamment explicites pour l'appropriation communautaire des zones de pêche, et ne leur accorderait pas le droit exclusif.



photo: Karimjy Louloua/Unsplash.

4.2. EFFICACITE DE L'APPLICATION DES REGLEMENTATIONS SUR SECURISATION DES ZONES DE PECHE « RESERVEE » A LA PETITE PECHE

L'efficacité de l'application des réglementations sur la sécurisation des zones de petite pêche reste tributaire de deux paramètres : (I) Les dispositifs de contrôle et surveillance de pêche – et – (II) la professionnalisation du métier de petit pêcheur.

4.2.1 Efficacité du contrôle et surveillance de pêche

Le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) a pour missions de contrôler les activités de pêche afin d'assurer la conservation des ressources halieutiques et de garantir une exploitation durable sur l'ensemble des eaux sous juridiction nationale de Madagascar. Créé en 1999 (décret n° 4113/99 du 23/04/99, amendé par l'Arrêté n° 13277/2000 du 01/12/2000), le CSP est appelé à mettre en place la banque de données sur la pêche (registre des navires, licences, suivi de l'effort de pêche, inspection, infractions, autres)

et à favoriser les mécanismes d'échanges des informations et de coordination sur le plan régional. Les activités du CSP se résument en l'inspection de la conformité des licences de pêche, au respect des textes en vigueur ainsi que les protocoles d'accord de pêche ; en un suivi par satellite des navires autorisés ; à l'inspection à quai des engins de pêche et en des constats d'infractions effectués par les agents de surveillance assermentés, assistés au besoin par la Gendarmerie Nationale.

Les dispositifs prévus par les textes seraient *a priori* largement suffisants pour un contrôle et surveillance des pêches efficace à Madagascar. Le recours aux balises satellitaires et l'obligation d'embarquer des observateurs à bord pour les bateaux de la pêche industrielle et artisanale confèreraient une assurance suffisante pour la protection des petits pêcheurs pour détecter toute intrusion de la pêche industrielle et artisanale dans la zone qui leur serait réservée théoriquement.

Toutefois, **le dispositif actuel du système de contrôle et de surveillance des pêches n'arrive pas à couvrir les côtes de Madagascar.** Au total 109 personnes dont 30 fonctionnaires assurent la surveillance des pêches à Madagascar qui compte quelques 2500 villages de pêcheurs sur 5.600 km de côte, soit environ quelques 50 km de côte par agent CSP. Le cas de la Région Atsimo Atsinanana, à titre d'illustration, ne dispose qu'un agent pour s'occuper de 250 km et ne disposant même pas de moyen de transport, ni de budget de fonctionnement.

L'accord tacite entre les communautés de pêcheurs et le CSP établi dans bon nombre de villages de pêcheurs, n'arrive pas à combler la défaillance du CSP. Ils se sont convenus que les pêcheurs donneraient une alerte (par téléphone et avec photo à l'appui) aux agents du CSP en cas d'intrusion de navires de pêche industrielle dans leur zone de pêche. Toutefois, ce mécanisme ne semblerait pas marcher pour deux principales raisons : (I) la défaillance chronique des réseaux de communication dans les zones enclavée et (II) la peur des pêcheurs par rapport à la complexité des formalités administratives qui suivrait de tels actes. Pour cette dernière, les pêcheurs affirment qu'il serait difficile pour un simple pêcheur d'administrer une preuve de l'intrusion des navires industriels ou de la destruction de leurs engins de pêches sous prétexte que la loi n'accorde foi qu'aux agents assermentés.

A la défaillance de gouvernance par les autorités s'ajoute le manque de co-gouvernance donnant place au contrôle et à la surveillance communautaire par faute de structures et de moyens adéquats. D'une part, les communautés de pêcheurs ont exprimé une volonté manifeste pour participer au système de contrôle et surveillance de pêche pour sécuriser leurs zones de pêche – et d'autre part – les textes règlementaires y afférant sont prévus au titre de transfert de gestion des ressources halieutiques. L'arrêté ministériel n° 29211/2017 institutionnalise les transferts de gestion des ressources halieutiques aux communautés locales, en application de l'article 15 du Code la pêche. Les Associations de pêcheurs formelles et formalisées peuvent bénéficier des « Aires de Pêches Gérées Localement » (article 3 et article 5) et dont les outils de gestion sont

régis par des dina homologué par l'État ou et des cahiers de charge convenu entre les Associations et l'Administration des pêcheurs (article 4)

4.2.2 Professionnalisation du métier de petit pêcheur

La sécurisation des zones de petite pêche passe avant tout par la professionnalisation du métier. Cela est le prérequis pour l'organisation et la planification du développement de la petite pêche, que l'on soit dans la gouvernance d'autorité ou que l'on opte pour la co-gouvernance, l'immatriculation des pirogues et la délivrance des cartes professionnelles sont par ailleurs les premières étapes indispensables pour la gestion de la petite pêche en matière de régulation de l'effort de pêche et de régulation de l'accès à la pêcherie.

L'accès à petite pêche est conditionné par la possession d'une carte professionnelle de pêcheur, conformément au Code la pêche (article 24). Les engins de pêche utilisés doivent être marqués, et les pirogues immatriculées¹¹. La carte professionnelle de pêcheur a une validité de cinq (5) ans et une portée à l'échelle régional¹². Il est exigé d'être membre d'une organisation de pêcheurs autorisées à participer dans la gestion des pêches pour pouvoir bénéficier d'une carte professionnelle de pêcheur¹³. La liste des organisations habilitées à participer à la gestion des pêches est publiée annuellement par le Chef de Région sur proposition du chef de service régional en charge des pêches.

Force est de constater que les résultats jusqu'à présent s'avéreraient dérisoires. Les statistiques à jour y afférant ne seraient pas disponibles au niveau de l'Administration des pêches, mais on sait que la portée des initiatives de professionnalisation de la petite pêche s'avère insignifiante. Seulement deux régions (sur 22) ont publié, et ce en une seule fois en 2015, une liste d'associations de pêcheurs habilitées à participer dans la gestion des pêches. Deux principales raisons ont été évoquées par les pêcheurs : (I) la majorité d'entre eux ne voient l'intérêt concret de disposer d'une carte professionnelle – et- (II) La capacité d'encadrement de proximité de l'Administration reste très faible. Parmi les observations évoquées, figurent également le taux élevé d'analphabétisme dans les communautés de pêcheurs et la peur de l'État en général.

¹¹ Article 6 - Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016, portant réorganisation générale des activités de pêche maritime.

¹² Article 6 - Arrêté n°2056/2009 du 06 février 2009

¹³ Ibid.

5

RECOMMANDATIONS POUR LA SECURISATION DES ZONES DE PETITE PECHE A MADAGASCAR

Les trois ateliers de réflexion sur l'opérationnalisation des réglementations en faveur de la sécurisation des zones de pêche des petits pêcheurs Malagasy, auxquels ont participé une cinquantaine de pêcheurs ont permis de développer les recommandations ci-après.

Les recommandations répondent aux deux axes des principes de base des Directives Volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (2014) :

- 1 Pour que l'État puisse garantir les droits des communautés de pêcheurs
- 2 Pour que les Communautés puissent assumer convenablement leur devoir dans l'exploitation durable des ressources halieutiques

Renforcer le dispositif de Contrôle et Surveillance des Pêche

- **Renforcer les capacités du CSP** : Le renforcement de capacités du CSP, en dotation en ressources humaines, financières et matérielles devrait être une priorité de l'Administration des pêches pour une gestion des pêches effective à Madagascar¹⁴.
- **Mettre en place et institutionnaliser les dispositifs de contrôle et surveillance communautaire**. A ce titre, les petits pêcheurs pourraient jouer le rôle de structure-relais du Centre de Surveillance de Pêche. L'arrêté n°29211-2017 du 28 novembre 2017 fixant les modalités de transfert de gestion prévoit entre autres que les APGL peuvent se doter d'un Comité de Contrôle et Surveillance reconnu et appuyé par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP). La mise en place des structures communautaires de surveillance de pêche et leur institutionnalisation accompagnent le dispositif de transfert de gestion des aires de pêche aux communautés. Ces structures sont les garants de l'application des dina d'un côté et le levier d'une meilleure appropriation de la co-gestion de l'autre côté.

¹⁴ A discuter avec l'Administration de la Pêche, le projet SWIOFISH, impacts de la suspension du financement UE/accord des pêches, possibilité du financement AMPA via redevances/licences, etc.

Cela permettrait aux pêcheurs d'assumer leur devoir dans la gestion rationnelle et durable des ressources pour lesquelles ils ont acquis un droit d'exploiter et d'aménager.

- **Renforcer l'application des textes (arrêté 211-2017) institutionnalisant le transfert de gestion des aires de pêche traditionnelles des communautés.** Le transfert de gestion des ressources halieutiques est le prérequis de la mise en place du Contrôle et Surveillance communautaire. L'Administration des Pêches est appelée à promouvoir l'application de ce texte par la vulgarisation et la création d'un environnement qui en est favorable. Des missions de sensibilisation sur la notion de transfert de gestion en sont indispensables pour mettre en œuvre la co-gouvernance de confiance de par le principe de subsidiarité d'un côté et du fait de la capacité limitée de l'État à garantir la couverture du pays en termes d'encadrement de la petite pêche.

Institutionnaliser les organisations professionnelles de petits pêcheurs

- **Accélérer la professionnalisation du métier de petit pêcheur par la délivrance des cartes de pêcheurs et l'immatriculation des pirogues.** Le Code de la pêche assimile par ailleurs comme une infraction la non détention de carte de pêcheurs et le non immatriculation des pirogues, des sanctions y afférentes ont été même stipulées. Toujours est-il que faute de moyens, couvrir l'intégralité de la petite pêche est un défi gigantesque pour l'Administration. De par l'importance de cette action, comme prémisses de toute gestion durable, l'État devrait y accorder une importance prioritaire. Une inscription budgétaire à la loi des finances qui en est spécifique est indispensable et est requise pour le développement de la pêche traditionnelle en général. Tous les projets et interventions actuelles et futures devraient en accorder une enveloppe conséquente. Il importe comme condition de réussite de cette action de sensibiliser les communautés de pêcheur sur la finalité de la professionnalisation du métier de petit pêcheur.
- **Mettre en place les groupement/associations de pêcheurs** comme le prévoyait le Code de la pêche. Ce texte, dans l'objectif de professionnalisation du métier pêcheur prévoit en effet la mise en place des associations de pêcheurs comme conditionnalité primaire de l'octroi d'une carte de pêcheur et d'immatriculation de ses pirogues. Il importe pour une meilleure internalisation du processus et une meilleure portée de l'action de consulter les formes de groupement existants que ce soit traditionnel ou opportunes. La condition de pérennisation des Associations repose sur la perception de leur utilité par les membres respectifs.



Figure 6 : Edmond Randriatahina, Pdt de la Fédération des Pêcheurs de Boeny

Edmond Randriatahina, 62 ans est titulaire d'un bac+2 à l'Université de Mahajanga. Originaire des hauts plateaux Monsieur Tahiana n'a pas la tradition de pêche comme les Sakalava ou les Vezo. Pourtant, il serait sans nul doute l'exemple d'un pêcheur qui a réussi son métier.

Pêcheur, Charpentier, Transformateur, il a exercé le métier de pêcheur depuis une trentaine d'années et ravitaille actuellement et régulièrement quelques poissonneries d'Antananarivo.

Avec son Association, il transmet ses connaissances et savoirs faire pour la pêche au large, la charpenterie, la transformation et conservation des produits. Lui et ses pairs vont jusqu'à une cinquantaine de km au large avec des pirogues de 12m propulsées par des voiles.

Monsieur Tahina était à l'origine de la création de la première Association des pêcheurs sur la côte Ouest de Madagascar, il a sensibilisé ses pairs pour la mise en place des Associations dans leurs villages, pour le regroupement en Union par District et jusqu'à la mise en place de la Fédération, dont il est devenu le Président.

A chaque événement aussi bien sur le plan national qu'international, Monsieur Tahina est souvent sollicité pour porter la voix de petits pêcheurs.

- **Fédérer le regroupement en des organisations faitières** pour avoir plus de voix dans les négociations. Les principes démocratiques et de transparence doivent guider les représentations au sein des organisations faitières pour gagner en légitimité. Le même principe de durabilité doit guider le mode de fonctionnement des organisations faitières, que les associations membres reconnaissent l'utilité des organisations faitières.
- **Renforcer les capacités organisationnelles des structures mises en place.** Pour pouvoir assumer pleinement les fonctions qui leur sont assignées, il importe que les capacités des organisations érigées soient renforcées. A part le devoir d'encadrement de l'État, le concours des organismes d'appui est souhaité dans ce sens.

Actions multisectorielles

Pour parfaire la sécurisation des zones de la petite pêche, les deux actions ci-après s'avèrent être indispensables, conformément aux directives volontaires sur la durabilité de la pêche artisanale (FAO 2014)

- **Assurer une cohabitation avec les opérateurs touristiques.** L'occupation des plages par les opérateurs touristiques nuit à l'accès des pêcheurs aux zones dédiées à leurs moyens de subsistance. L'État doit prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer les réglementations sur « le pas géométrique ». En effet la loi n°2008-013 du 23 juillet 2018 sur le domaine public stipule la gestion de la bande de terre jouxtant le rivage de la mer à titre de Domaine public littoral de l'État sous forme de servitude publique de passage fixée à 25m de largeur à partir de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées¹⁵. Par ailleurs, **le code de la pêche précise des pénalités aux infractions des règles de pas géométriques** stipulant que sans préjudice de toute sanction pénale, est punie d'une amende de Ar 12.000.000 à Ar 30.000.000¹⁶, et de l'obligation de l'auteur de l'infraction de la remise en état initial du lieu, celui ou celle qui ne respecte pas les règles des pas géométriques.
- **Garantir une sécurisation foncière des zones d'habitation « traditionnelles » des communautés de pêcheurs.** Une priorité doit être accordée à la sécurisation foncière des terres nécessaires aux moyens de subsistance des communautés des pêcheurs. En effet, la problématique de la Sécurisation des droit fonciers communautaires constitue une priorité du pays. Lors du dialogue national en la matière tenu en août 2019, Madagascar a pris un engagement de mettre en œuvre un processus de sécurisation foncière ciblant particulièrement les communautés locales.

¹⁵ La loi précise entre autres que d'une part les biens du domaine public sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles (Art 4) – et d'autre part que - bien que certaines parties du domaine public puissent faire l'objet d'affectation privative, la bande littorale en question au même titre que les emprises de voies publiques en font exceptions (Art 15).

¹⁶ Refonte de l'article 96 : US\$ 4.000 à 10.000.

Note :

Ce rapport a été commandé par la **CAOPA** avec l'appui de la **Coalition pour des accords de pêche équitables (CAPE)** et la **Société suédoise pour la conservation de la nature (SSNC)** et rédigé par **Lala RANAIVOMANANA**, Docteur, Ingénieur Halieute.

Mise en page et illustrations par **Esther Gonstalla**.



AVEC LE SOUTIEN DE:



Swedish Society
for Nature Conservation

ANNEXE 1 : LISTE DES VILLAGES DE PÊCHEURS VISITES

Régions	Village
Atsimo Andrefana	Tsifota
	Sarodrano
	Ankiambe
	Belitsaka
	Ankilibe
Atsimo Atsianana	Anosikely
	Anosinakoho
	Mahavelo
	Manambotra centre
	Amboanio
Boeny	Nosy Maurice/Antanambao Sotema
	Antsahanibingo
	Belinta/ Amborovy
	Belamoty/ Antsanitia
	Antrema/ Katsepy

ANNEXE 2 : LISTES DES PARTICIPANTS AUX ATELIERS DE REFLEXION

Nom et Prénom	Titre
MAHATANTE TSIMANAORATY Paubert	Ministre de la Pêche et de l'Économie Bleue
MAHAFAKY Justin	Gouverneur de la Région Atsimo Atsinanana
RAZAKA Hantaniaina Idà	DDR Région Atsimo Andrefana
EMONTRA Hermany	President National Réseau MIHARI
RANDRIATAHINA Edmond	Président Fédération Boeny
GASTON Jean	Président Fédération Atsimo Atsinanana
AVISOA Larena Aubertin	Pêcheur Atsimo Andrefana
BEALY Marcelin	Pêcheur Atsimo Andrefana
BERTHIN Malamo	Pêcheur Atsimo Andrefana
GERARD Samuel	Pêcheur Atsimo Andrefana
JULE	Pêcheur Atsimo Andrefana
JUSTIN Marcelin	Pêcheur Atsimo Andrefana
KOTO Soafiavy Tsiresy	Pêcheur Atsimo Andrefana
LIZARA	Pêcheur Atsimo Andrefana
MARIO	Pêcheur Atsimo Andrefana
MASIPALY Gabriel	Pêcheur Atsimo Andrefana
RALAINANOHISOA Philipson	Pêcheur Atsimo Andrefana
RAMANANTSOA Gisele Priscilla	Pêcheur Atsimo Andrefana
RANAIVOSON Fiavy	Pêcheur Atsimo Andrefana
RANTSOANINA Jules	Pêcheur Atsimo Andrefana
RANTSOAVINA Laure	Pêcheur Atsimo Andrefana
RATOVO George	Pêcheur Atsimo Andrefana
RAVILY	Pêcheur Atsimo Andrefana
REMANEVA Lucianot	Pêcheur Atsimo Andrefana
VINIOT Felix	Pêcheur Atsimo Andrefana
ZAFISON Variste	Pêcheur Atsimo Andrefana
BARTHELEMY	Pêcheur Atsimo Atsinanana
BITY Jean	Pêcheur Atsimo Atsinanana
DEPHELINE	Pêcheur Atsimo Atsinanana
LANTO Pierre	Pêcheur Atsimo Atsinanana
LELAHIBE	Pêcheur Atsimo Atsinanana
MAMISOA Jeanne	Pêcheur Atsimo Atsinanana
NAZAVANY	Pêcheur Atsimo Atsinanana
NOSOAVINIRINA Olivianne	Pêcheur Atsimo Atsinanana
RAFIDIMANANA George	Pêcheur Atsimo Atsinanana
RAKOTO Jean	Pêcheur Atsimo Atsinanana
RAMANAMBITANA Jean R.	Pêcheur Atsimo Atsinanana
RAMASONDRANO Delphin	Pêcheur Atsimo Atsinanana
RANDRIANANDRASANA Gaspard H.	Pêcheur Atsimo Atsinanana
RASOLOMAMPIANAKA Sylvestre	Pêcheur Atsimo Atsinanana
RAZAFIMANASOA Nicolas	Pêcheur Atsimo Atsinanana
TSARAVY Nette	Pêcheur Atsimo Atsinanana

Nom et Prénom	Titre
VEOLINE	Pêcheur Atsimo Atsinanana
ZAKA Gasque	Pêcheur Atsimo Atsinanana
ELANANDRASANA Marie Sylvia	Pêcheur Mahajanga
GOUVARY Eugenie	Pêcheur Mahajanga
RAFARAHARINIVO Tantely F.	Pêcheur Mahajanga
RAKOTOARISON Serge Boris	Pêcheur Mahajanga
RAMAROKOTO Emmanuel	Pêcheur Mahajanga
RAMIARIJONA Prisca	Pêcheur Mahajanga
RASOAMAMPIONONA Harisoa M.	Pêcheur Mahajanga
RAZAFINDRAKOTO Daniel	Pêcheur Mahajanga
RAZAFINIRINA Tantely	Pêcheur Mahajanga
SIHOKY Rohoninohevo	Pêcheur Mahajanga
ZERY Eugène	Pêcheur Mahajanga
RABESON P.	Mareyeur Atsimo Atsinanana
RAMAHASAMBATRA Delphine	Mareyeur Mahajanga
TOLOJANAHARY Sarah	Collecteur Mahajanga
RASABOTSY Marcel	PNB Mahajanga
RADALISON Soavison H.	Projet SILVER Atsimo Atsinanana
RAJOROARISOA Soavison L.	Projet SILVER Atsimo Atsinanana
RAZAFINJANAHARY Fara	Société civil Atsimo Atsinanana
RANTSOAVINA Florencia Desiré	Société civile RENAFEP
RAJAONARISON Day	Société civile SANSAFA
RASOANAIVO Mirantso T.	SOMAPECHE Mahajanga
MIARENTSOA Longondraza	SRPA Atsimo Atsinanana
BOUDI Tolotra O.	SRPA Mahajanga
MAMPIONONA Constant	SRPA Mahajanga
RAMANGAMAHAY Fabrice G.	SRPA Mahajanga
ZARABE Niurca	SRPA Mahajanga
ANDRIAVANONA Roberto Marcel	SRPA Toliara
CLAUDE Vincent	SRPA Toliara
RAZANADRAZEFA Jupton Nogabet	SRPA Toliara
ANDRIAMAHENINA Zo	BV Mahajanga
NONIARILALA Miarizo	SRPA Atsimo Atsinanana
RATSITOHAINA Lala Mihaja	SRPA Mahajanga
RASOLONDRAIBE Antonie J. F.	SRPA Toliara
RANDRIANANDRASANA Lezo	CirPEB Vangaindrano
RAKOTOMANDIMBY Rostant	CSP Atsimo Atsinanana
BE Junot Alain	CSP Mahajanga
VOAVY Retany Justin	CSP Mahajanga
RAKOTONDRAFARA Arthur Bernardin	CSP Toliara
RANDRIANITAHINA George Ferlin	CSP Toliara
RABARISON Luc	Directeur CSP

ANNEXE 3 : ATELIER DE RESTITUTION & CONFÉRENCES DE PRESSE

- « Validation » du document : plaider en faveur de la sécurisation des zones de la petite pêche à Madagascar
- Traduction du document en langue Malagasy et large diffusion dans les régions
- Production de supports de communication



Communiqué de presse

Atrik'asa fanolorana ny tahirinkevitra momba ny fiarovana ny faritra fanjonoana nentimpaharazan'ny mpajono madinika

Natao ny 10 desambra 2021 tao amin'ny Ministera n'ny Jono sy ny Toekarena Manga ny fanehoana ny tahirin-kevitra mirakitra ny fomba fijerin'ireo mpanjono madinika ny faritra voatoka ho fiarovana (sécurisation) ny jono madinika eto Madagasikara. Nasaina tamin'izany ireo mpisehatra mpanohana sy mpiahy ny jono madinika eto Madagasikara izay nahitana ny Ministera miahny ny Jono sy ireo mpiaramiombonantoka nahitana ireo fikambanana iraisam-pirenena sy ireo tetikasa isankarazany toy ny FAO, WWF, WCS, CI, Blueventures, SWIOFish, HayTao...

Amin'ny anaran'ny mpanjono Madinika Malagasy, izay nosolointenan'i Randriatahiana Edmond (Filohan'ny Federasionan'ny Mpanjono madinika Boeny), EMONTRA Hermany (Filoha nasionalin'ny Tambazotra MIHARY), ary Jean Gaston (Filohan'ny Federasionan'ny Mpanjono madinika Atsimo Atsinanana), no nanolorana ireto tsoakevitra ireto :

- Azo heverina fa ampy (na dia tsy mahafapo loatra aza) ireo lalàna misy entina miaro n'ny zon'ny mpanjono madinika amin'ny faritra fanjonona fa ny fampiharana azy no mila ezaka lehibe.
- Mila fanamafisana ny fahafaha-manao n'ny Ivotoerana misahana ny fanarahamaso ny Jono (CSP) mba hiarovana ny fandikandalàna ataon'ireo mpanjono vaventy any am faritra voarara tsy azon'izy ireo hanjonoana.
- Mila hampiroboroana ny famindrampitantana ny jono voafaritry ny lalàna ahafahana mametraka ny fanaraha-maso iombonana andraisan'ireo mpanjono madinika andraikitra arak'izay voafitry ny lalàna.
- Atao laharam-pahamehana ny fampidirana ireo mpanjono madinika amin'ny sehatra aradalàna arak'asa amin'ny alalan'ny fanafainganana ny fizarana ny karatry ny mpanjono sy ny fanasiana marika ireo lakana.
- Amporisihina sy tohanana ny fampivondronana ireo mpanjono madinika anaty fikambanana aradalàna isan'ambaratongany, mba hananan'izy ireo hery amin'ny fiarovany ny zony.
- Mila jeren'ny tompon'andraikitra mety ho voakisik'izany ny fifandraisana amin'ny sehatry ny fizahantany momba ny fandikan-dalàna amin'ny ireo morontsiraka voakasiky ny "pas géométrique"
- Mila jerena akaiky ny lafiny fanantany momba ireo toeramponenana sy toeram-piveloman'ireo mpanjono madinika

Marihina moa fa ity tarihinkevitra ity dia natao teo ambany fahin'ny Fikambanamben'ny Manjono madinika aty Afrika (CAOPA) sy ny Fiarahamiantana ho an'ny jono tsy mitanila (CFFA), ary nahazo fankatoavana sy famporisihana avy amin'ny Ministeran'ny Jono sy ny Toekarena Manga Malagasy.



Communiqué de presse

Atelier de restitution « sécurisation des zones de petite pêche à Madagascar »

Il a été tenu le 10 décembre au local du Ministère de la Pêche et de l'Économie Bleue la restitution du document consignait la perception par les petits pêcheurs Malagasy sur la sécurisation de leur zone de pêche traditionnelle. Ont été invités les acteurs impliqués dans le développement de la petite pêche à Madagascar : l'Administration des pêches et ses partenaires techniques et financiers (FAO, WWF, WCS, CI, Blueventures, SWIOFish, HayTao...)

Au nom des petits pêcheurs malagasy, représentés par Messieurs Randriatahiana Edmond (Président de la Fédération des pêcheurs de Boeny), EMONTRA Hermany (Président National du Réseau MIHARY), et Jean Gaston (Président de la Fédération des pêcheurs Atsimo Atsinanana), ont été soumises les conclusions ci après :

- Les textes réglementaires actuels sur la délimitation des zones pêche pourraient s'avérer suffisants pour la sécurisation des zones de petite pêche ; ce serait dans leur mise en application effective que beaucoup d'efforts restent à déployer.
- Il importe avant tout de renforcer les capacités d'opération du Centre de Surveillance des Pêches pour être en mesure d'assumer pleinement la lourde mission qui lui a été assignée.
- Il importe d'appuyer les transferts de gestion des ressources halieutiques consignés dans les textes réglementaires pour pouvoir asseoir la cogestion des pêches et partant la surveillance participative.
- Il convient de prioriser la professionnalisation du métier de petite pêche à travers la distribution des cartes professionnels de pêcheur et l'immatriculation des pirogues.
- Il s'avère crucial d'appuyer l'organisation et structuration des organisations professionnelles de la petite pêche pour qu'elles puissent mieux défendre les droits des petits pêcheurs et plus efficaces dans l'exécution des devoirs qui les incombent dans la gestion durable des ressources halieutiques
- Les autorités compétentes doivent se pencher sur les problèmes de transgression des réglementations sur les pas géométriques pour une meilleure cohabitation entre le secteur de la pêche et celui du tourisme.
- La sécurisation des zones d'habitation traditionnelle des communautés de pêcheurs doit figurer dans les priorités de la politique foncière nationale.

Il conviendrait de noter que ce document a été réalisé sous le patronage de la Confédération Africaine des Organisations professionnelles de la Pêche Artisanale (CAOPA) avec le support de la Coalition pour des Accords de Pêche Équitable (CAPE). La réalisation de la mission a bénéficié du soutien inconditionnel du Ministère de la Pêche et de l'Économie Bleue de Madagascar.